

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020 A 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Sophie FAFCHAMPS, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Romain SGARITO, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Monsieur Philippe DELCOMMUNE, **Directeur Général**

Excusé(e)(s): Monsieur Lambert MENTEN, Monsieur Marc PEZZETTI, Madame Rebecca MULLENS, **Conseillers**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 TRAVAUX À L'ÉCOLE THOMAS LECLERCQ DE ROMSÉE EN 2 LOTS (PPT) : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DU CSDC ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.
- 2 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019
- 3 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2019
- 4 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.
- 5 MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL - BILAN COMPTABLE 2019, RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019, PRÉVISION BUDGÉTAIRE 2020, PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29/06/2020 : PRISE DE CONNAISSANCE
- 6 STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - CONCESSION : PRINCIPE ET ARRÊT DES CONDITIONS.
- 7 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNE HANDICAPÉE SUR UNE VOIRIE RÉGIONALE.
- 8 F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2019-2021: MODIFICATION N°2
- 9 MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE RUE DES CÈDRES : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 10 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS COLLECTIFS ENTERRÉS SUR SITES PRIVÉS
- 11 CENTRALE D'ACHAT DE L' AIDE " ACCORD CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT ET DES PROJETS COMMUNAUX" : ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 12 VOIRIES 2020: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 13 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DU VILLAGE.
- 14 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : PLACE DE L'ÉTANG.
- 15 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LA CARRIÈRE.
- 16 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LA CHAPELLE.
- 17 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DES POMMIERS.
- 18 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE.
- 19 CENTRALE D'ACHAT " SERVICES POSTAUX" DE LA VILLE DE LIÈGE " : ADHÉSION .
- 20 WEEK-END DU CLIENT 2020: DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.
- 21 ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/09/2020: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/09/2020

- 22 AUTEUR DE PROJET POUR LE REMPLACEMENT DE LOCAUX INADAPTÉS À L'ÉCOLE MATERNELLE LAPIERRE (PPT) : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DU CSDC ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.
- 23 TRANSACTION CIVILE : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DU CONTRAT À INTERVENIR.
- 24 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - BUDGET 2021 : APPROBATION.
- 25 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON - BUDGET 2021 : APPROBATION.
- 26 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - BUDGET 2021 : APPROBATION.
- 27 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - BUDGET 2021 : APPROBATION
- 28 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2020 - APPROBATION
- 29 NOMS DES RUES, PLACES ET QUARTIERS : DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE - CLOS DU CHÂTELAIN.
- 30 NOMS DES RUES, PLACES ET QUARTIERS : DÉNOMINATION DE DEUX NOUVELLES VOIRIES - RUE EDITH CAVELL ET RUE DE LA BELLE VUE.
- 31 NOMS DES RUES, PLACES ET QUARTIERS : DÉNOMINATION DE CINQ NOUVELLES VOIRIES - RUE SAINTE-BARBE, RUE DES FAMILLES, RUE DES HOUYEUX, RUE DE WÉRISTER ET RUE DES HIERCHEUSES.
- 32 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 33 LICENCES WINDOWS POUR LA VIRTUALISATION DE POSTES DE TRAVAIL : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 34 COMPÉTENCES EN MATIÈRES DE MARCHÉS PUBLICS - DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL : MODIFICATIONS.
- 35 PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT DE CHEFS DE BUREAU ADMINISTRATIF (A.1.) POUR LA DIRECTION FINANCIÈRE.
- 36 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS
- 37 RÉPONSE À LA QUESTION ORALE CONCERNANT LES DIFFÉRENTES INITIATIVES DE MOBILITÉ AUTOUR DES ÉCOLES DANS LE CADRE DE RENTRÉE SCOLAIRE ET DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 POSÉE PAR M. MERCENIER LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30/06/2020.

SÉANCE À HUIS CLOS :

- 1 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : KUPPER LORA
- 2 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : FERON LOUDMILLA
- 3 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : JORIS MARIE
- 4 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 5 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 6 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 7 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 8 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : STASSEN LYSIANE
- 9 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : STASSEN LYSIANE
- 10 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 11 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : AKAY EMINA (4/5T APE)
- 12 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : CHABOT KRYSTEN
- 13 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : PIRAU JEAN-CHRISTOPHE
- 14 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 15 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : KEUNINCKX CHARLINE
- 16 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 17 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 18 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : QUINTENS VALÉRIE (4/5T APE)
- 19 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : PIRAU JEAN-CHRISTOPHE
- 20 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : FANARA LAURA
- 21 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : FANARA LAURA
- 22 ÉCOLES DU FORT/PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : DRION ALYCIA
- 23 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : MOLINA GARCIA SABRINA
- 24 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : GOBIET QUENTIN
- 25 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 26 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : STASSEN LYSIANE
- 27 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : MOLINA GARCIA SABRINA
- 28 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : FANARA LAURA
- 29 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : TAMBOUR GWENAËLLE (4/5T APE)
- 30 ÉCOLES LAPIERRE/"VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : AYDIN TANSU
- 31 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : CONSTANT JOËLLE
- 32 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : CONSTANT JOËLLE
- 33 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : NSALANGA KABOLA (4/5T APE)
- 34 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 35 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : STARCK AUDREY
- 36 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : GERARDY WENDY

- 37 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 38 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : LELOUP VÉRONIQUE (4/5T APE)
- 39 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : MOLINA GARCIA SABRINA
- 40 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : MOLINA GARCIA SABRINA
- 41 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : FERON LOUDMILLA
- 42 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : FANARA LAURA
- 43 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : CONSTANT JOËLLE
- 44 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 45 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : PIROTTE AURÉLIE (4/5T APE)
- 46 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : CHABOT KRYSTEN
- 47 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : FANARA LAURA
- 48 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : FANARA LAURA
- 49 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : FANARA LAURA
- 50 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 51 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : FANARA LAURA
- 52 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 53 ÉCOLE DE ROMSÉE - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : VANNIEUWENHUYSEN SARAH
- 54 ÉCOLE "PLACE AUX ENFANTS" - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE : KOWALSKI JEAN-MICHEL
- 55 PERSONNEL ENSEIGNANT - DÉMISSION PARTIELLE : DAUNE ERIC
- 56 PERSONNEL ENSEIGNANT - INTERRUPTION DE CARRIÈRE DANS LE CADRE DU CONGÉ PARENTAL : KAPELMAN LAURENCE
- 57 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - INTERRUPTION DE CARRIÈRE : PIRARD ANNE
- 58 ÉCOLES "PLACE AUX ENFANTS / BOUNY" - STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTION - ÉVALUATION PREMIÈRE ANNÉE DE STAGE : GIBULA YANICK
- 59 PERSONNEL COMMUNAL - AGENT STATUTAIRE - FIN DES FONCTIONS ET MISE A LA RETRAITE : BIESMANS P.
- 60 PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE : LESPAGNARD C.

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.851.162 - TRAVAUX À L'ÉCOLE THOMAS LECLERCQ DE ROMSÉE EN 2 LOTS (PPT) : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DU CSDC ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les décisions du Collège communal du 27 février 2020 et du 4 juin 2020 relatives à l'attribution du marché d'auteur de projet à AM Christine Martiny - ECM SPRL, 12 rue des Trois-Chênes à 4621 Retinne ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-180 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AM Christine Martiny - ECM SPRL, 12 rue des Trois-Chênes à 4621 Retinne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Construction d'un réfectoire - n° de projet 20190023- n° de subvention DE201804673), estimé à 212.810,26 € hors TVA ou 225.578,88 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Réfection des cours, murs de soutènement, clôtures et placement de citernes d'eaux de pluies - n° projet 20180027 - N° de subvention DI201903903), estimé à 165.215,90 € hors TVA ou 175.128,85 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 378.026,16 € hors TVA ou 400.707,73 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 720/723-60 (n° de projet 20190023) et 720/724-52 (n° de projet 20180027) et seront financés par emprunt et subsides ;

Considérant que les 2 lots du projet sont inscrits sur la liste des projets éligibles au subside PPT de la FWB, sous les numéros de subvention DE201804673 et DI201903903;

Vu l'avis positif n°2020-27 de la Directrice Financière en date du 27/08/2020, joint au dossier;

Sur la proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2020-180 et le montant estimé du marché "TRAVAUX Á L'ÉCOLE DE ROMSÉE EN 2 LOTS", établis par l'auteur de projet, AM Christine Martiny - ECM SPRL, 12 rue des Trois-Chênes à 4621 Retinne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 378.026,16 € hors TVA ou 400.707,73 €, 6% TVA comprise.

Art. 3.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 720/723-60 (n° de projet 20190023) et 720/724-52 (n° de projet 20180027) et par subvention PPT de la FWB, sous les numéros de subvention DE201804673 et DI201903903

2^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 66;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 18 juin 2019 par laquelle il adopte la rapport d'activités 2019;

PREND ACTE,

Du rapport d'activités 2019 de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron ».

3^{ème} OBJET - 1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2019

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA tels que modifiés à ce jour et notamment l'article 70;

Vu la délibération du 18 juin 2020 du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » par laquelle il arrête les comptes 2019;

Vu les comptes 2019 de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron";

Vu le rapport du Commissaire-réviseur établi sur les comptes annuels de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2019;

Vu le rapport du Collège des Commissaires sur le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019;

Considérant que les comptes 2019 dégagent une perte à affecter de 35639,45 €

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour (Groupes IC FLÉRON, ÉCOLO et M. DASSY), 0 voix contre et 6 abstentions (Groupe PS) ;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes annuels 2019 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron »

4^{ème} OBJET - 1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 70 alinéa 2;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels 2019 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2019;

Vu le rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes 2019 arrêtés au 31 décembre 2019;

Considérant que les comptes 2019 ont été approuvés par le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré,
par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
DÉCIDE,

Article 1er.

De donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron » pour leur gestion de celle-ci pour l'exercice 2019.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération aux intéressés.

5^{ème} OBJET - 1.858.4 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL - BILAN COMPTABLE 2019, RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019, PRÉVISION BUDGÉTAIRE 2020, PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29/06/2020 : PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil,
Vu le CDLD;

Vu la décision du 26 janvier 2016 relative à l'octroi d'une garantie bancaire à l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop);

Considérant que lors du CA de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) du 25 janvier 2016, il a été acté , notamment, la présentation des comptes, budget et rapport d'activités au conseil communal;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne du 29/06/2020;

Sur la proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE,
par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article unique.

De prendre connaissance du bilan comptable 2019, du rapport d'activités 2019, de la prévision budgétaire 2020 de La Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne, joints au dossier.

6^{ème} OBJET - 1.851.221.3 - STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - CONCESSION : PRINCIPE ET ARRÊT DES CONDITIONS.

Le Conseil,
Monsieur Marc CAPPÀ, au nom du Groupe "PS" dépose l'amendement suivant :

"STRUCTURE D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - CONCESSION

Le groupe PS soutient la construction d'une crèche.

Toutefois, à l'issue du débat sur le point et suite aux réponses reçues, le groupe PS demande :

- le retrait du point, en vue d'améliorer le cahier spécial des charges;

- la construction d'un groupe de travail respectant la composante politique du conseil communal en vue d'établir cette amélioration."

Vote sur l'amendement :

- 9 voix pour (Groupes PS ET ÉCOLO), 12 voix contre (Groupe IC FLÉRON) et 1 abstention (M. DASSY).

L'amendement est rejeté.

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-8 et L1222-9 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;
Vu l'avis de légalité n° rendu par la Directrice financière le /2020

Considérant le nombre insuffisant de structures d'accueil de la petite enfance sur le territoire communal;
Considérant le succès rencontré par la mise en concession d'une telle structure d'accueil rue de la cité à Retinne;
Considérant les avantages financiers et organisationnels que présente la concession sur la création d'un service communal ;

Considérant que si la loi précitée ne trouve à s'appliquer qu'aux concessions de services dont la valeur dépasse le seuil de 5.350 000 euros, il convient néanmoins de respecter les principes de droit administratif tels que les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;

Considérant que l'estimation du chiffre d'affaires pour cette concession est de 100.000,00 euros pour un an;

Considérant que la concession de service aura une durée de 35 ans soit une estimation de 3.500.000,00 euros de chiffre d'affaires;

Considérant le projet de cahier des charges joint au dossier ;

Sur la proposition du collège communal,

DÉCIDE,

par 13 voix pour (Groupes IC FLÉRON et M. DASSY), 6 voix contre (Groupe PS) et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO)

Article 1er.

De choisir la procédure de passation de concession pour la construction et l'exploitation d'une structure d'accueil de la petite enfance, rue à 4624 ROMSÉE.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges joint au dossier.

Art. 3.

De charger le collège communal de publier l'avis de concession au Journal Officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications à partir du jeudi 01 octobre 2020.

7^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNE HANDICAPÉE SUR UNE VOIRIE RÉGIONALE.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la demande d'emplacement réservée pour "Personne handicapée" introduite par :

M et Mme BAIDOURY - MAZOUZE, avenue des Martyrs 95 à 4620 Fléron;

Considérant que les critères suivants doivent être remplis pour bénéficier d'une place de stationnement réservée pour une personne handicapée :

1. Le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle,

2. Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,

3. La possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable.

Considérant que cette demande a été examinée par les services de police et de la mobilité;

Considérant que la demande rencontre les critères repris ci-dessus;

Considérant que cette demande d'emplacement concerne une voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE,

Article 1er.

Le stationnement est strictement réservé au véhicule de la personne handicapée à l'endroit suivant :

- Avenue des Martyrs 95 à 4620 Fléron.

Cet emplacement pour personne handicapée sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9f pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

8^{ème} OBJET - 1.712 - F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2019-2021: MODIFICATION N°2

Le Conseil,

Considérant que le Fonds d'investissement couvre la durée d'une mandature communale scindée en deux programmations pluriannuelles distinctes de 3 ans (2019-2021) et de 3 ans (2022-2024);

Considérant que l'enveloppe pour notre Commune est de l'ordre de 630.947,04€ pour les années 2019 à 2021;

Considérant le courrier du département des Infrastructures Subsidé du Service Public de Wallonie en date du 11/12/2018, joint du dossier;

Considérant que le Conseil est compétent pour adopter le plan d'investissement;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 26/05/2020 approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 modifié comme suit:

1. Rénovation de la rue Baccameleye (172.508,49€)
2. Réfection du mur du Cimetière de Retinne (293.694,95€)
3. Amélioration de l'Égouttage du Quartier de Retinne phase 2 (1.006.788,25€)
4. Réfection de l'Égouttage de la N621: rue de Romsée (233.000 SPGE)
5. Construction d'un CPAS conjoint au développement des services généraux de la Commune. (2.769.690€)

Considérant la visite du 11/08/2020 de Madame Helene Renardy du Département des Infrastructures Subsidé du SPW, nous invitant à revoir notre Plan d'Investissement Communal en inscrivant le projet n°5: Construction d'un CPAS conjoint au développement des services généraux de la Commune. (2.769.690€) à la prochaine programmation.

Considérant que le Collège communal propose l'intégration des deux projets suivants:

5. Rénovation du Quartier du Geloury (100.006,5€)
6. Voiries: Raclages-pose de plusieurs voiries communales (430.000€)

Considérant le dossier complet modifié suivant les remarques de la région, joint au dossier;

1. Rénovation de la rue Baccameleye (172.508,49€)
2. Réfection du mur du Cimetière de Retinne (293.694,95€)
3. Amélioration de l'Égouttage du Quartier de Retinne phase 2 (1.006.788,25€)
4. Réfection de l'Égouttage de la N621: rue de Romsée (233.000 SPGE)
5. Rénovation du Quartier du Geloury (100.006,5€)
6. Voiries: Raclages-pose de plusieurs voiries communales (430.000€)

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le Plan d'Investissement 2019-2021 modifié comme suit:

1. Rénovation de la rue Baccameleye (172.508,49€)
2. Réfection du mur du Cimetière de Retinne (293.694,95€)
3. Amélioration de l'Égouttage du Quartier de Retinne phase 2 (1.006.788,25€)
4. Réfection de l'Égouttage de la N621: rue de Romsée (233.000 SPGE)
5. Rénovation du Quartier du Geloury (100.006,5€)
6. Voiries: Raclages-pose de plusieurs voiries communales (430.000€)

Art.2.

De transmettre le dossier complet modifié du Plan d'Investissement 2019-2021 au Département des Infrastructures Subsidées du Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

9^{ème} OBJET - 1.77 - MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE RUE DES CÈDRES : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu les articles L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement:

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et leurs modifications ultérieures;

Considérant que la copropriété "Résidence des Cèdres" a en 2010 opté pour la gestion communautarisée des conteneurs à puce pour l'élimination des déchets tout venant et organiques des résidents de l'immeuble;

Considérant que la copropriété "Résidence des Cèdres" a sollicité la Commune de Fléron pour changer de système afin de responsabiliser chaque résident pour la gestion de ses déchets, en optant pour un conteneur collectif enterré avec accès par carte magnétique, pour les déchets tout venant et pour des conteneurs communautarisés non enterrés pour la fraction organique ;

Considérant qu'INTRADEL dispose des conteneurs enterrés pour la collecte de la fraction déchets tout venant sur le domaine public uniquement;

Considérant que la Commune de Fléron a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts sauvages, nuisances sonores,...);

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire;

Considérant que la Commune de Fléron prévoit dans ses différents règlements taxes et redevances liés à la gestion des déchets, la mise en place de conteneurs enterrés pour la gestion individuelle de la fraction déchets tout venant pour les logements verticaux;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

D'accepter, pour cause d'utilité publique, la mise à disposition d'une parcelle de terrain de 4m², sise rue des Cèdres 1 à 4623 Magnée et cadastrée Fléron, 3ème division (Magnée), section A numéro 103L (partim) selon les termes de la convention à intervenir fixés à l'article 3.

Art. 2.

De désigner le Bourgmestre, Thierry ANCION, assisté du Directeur général, Philippe DELCOMMUNE, pour représenter la Commune de Fléron à la signature de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain située rue des Cèdres à Magnée à intervenir entre la copropriété de la résidence des Cèdres et la commune de Fléron.

Art. 3.

D'approuver les termes de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain située rue des Cèdres à Magnée à intervenir entre la copropriété de la résidence des Cèdres et la commune de Fléron, à savoir :

"CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE RUE DES CÈDRES A MAGNÉE

Entre les soussignés, représentant de la copropriété "Résidence des Cèdres", ici représentée par Monsieur STREEL mandaté par la copropriété et NOBLUÉ, syndic d'immeuble, dénommé ci-après la propriétaire

ET

la Commune de Fléron, ici représentée par M ANCION Thierry, Bourgmestre et M DELCOMMUNE Philippe, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune de Fléron » ou « la preneuse »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Exposé préalable :

La Commune de Fléron a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Commune de Fléron doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Commune de Fléron a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers.

En date du 25 octobre 2016, la Commune de Fléron a confié à la s.c.r.l. INTRADEL, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers.

Les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.r.l. INTRADEL.

A cette fin, il convient que le propriétaire mette à disposition de la Commune de Fléron la parcelle de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la parcelle objet de la présente mise à disposition fera l'objet :
- d'une autorisation donnée par la Commune à la s.c.r.l. INTRADEL d'utiliser la partie de parcelle par l'installation de conteneurs collectifs enterrés, la collecte de ces derniers et l'entretien du site ;

Article 1. – Description des lieux.

La propriétaire, met à la disposition de la preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé rue des Cèdres 1 à 4623 Fléron (Magnée), cadastré ou l'ayant été section A n° 103L d'une contenance de 4 m².
Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé.

Article 2. - Destination des lieux loués

La mise à disposition de cette parcelle est consentie à la Commune de Fléron dans le seul but de lui permettre de faire installer des conteneurs collectifs et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.r.l INTRADEL.
La Commune s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour le propriétaire le moins d'inconvénients possibles.
Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien loué toute autre activité que celle décrite ci-avant.

Article 3.- Travaux .

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'installation ou à son exploitation.
Le mandataire de la Commune de Fléron s'engage à remettre le terrain en état après les travaux.

Article 4. - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.
Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.
A défaut elle est reconduite tacitement pour par période successive d'un an.
La preneuse s'engage à rendre libre le terrain loué de toute occupation et à le remettre en état à l'issue de la présente convention.

Article 5. – redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6. - Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre partie et accepté par le propriétaire que la présente convention fera l'objet d'une convention accessoire entre la Commune de Fléron et la s.c.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion, la maintenance d'un conteneur enterré destiné à recueillir les déchets ménagers.
Pour le surplus, la preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

Article 7. Renonciation au droit d'accession.

Le propriétaire ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les installations que la Commune de Fléron ou son mandataire établira sur la parcelle susmentionnées en vertu de la présente convention.

Article 8. - Entretien

Le mandataire de la Commune de Fléron entretiendra la parcelle en cause à ses frais.
Le mandataire de la Commune de Fléron s'engage à maintenir le terrain loué dans un état de propreté correct.
Le mandataire de la Commune de Fléron a la faculté, si il le souhaite, de clôturer, à ses frais, le périmètre du terrain présentement mis à disposition. Il s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de ladite occupation et à remettre le terrain dans son état originel sans qu'aucun frais ne soit réclamé à la propriétaire.
Le mandataire de la Commune de Fléron ne pourra cependant ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le terrain en cause, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la propriétaire pourra exiger l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Commune de Fléron.
Dans ce cadre, la propriétaire confère au mandataire de la Commune de Fléron, le droit d'installer sur ladite parcelle, d'exploiter, d'entretenir ainsi que de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long du contrat des opérations de rénovation nécessaires.

Article 9 - Assurances - Responsabilité

Le mandataire de la Commune de Fléron fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient être occasionnés par les installations de sorte que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Article 10 -

La propriétaire veillera à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des équipements qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation.

Article 11. - Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIÈGE sont compétents.

Article 12. - Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire et à charge de la Commune de Fléron.

Article 13. – Utilité publique.

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue pas la délibération du conseil communal du 29 septembre 2020.

Fait à Fléron en triple exemplaires, le 29 septembre 2020."

10^{ème} OBJET - 1.77 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS COLLECTIFS ENTERRÉS SUR SITES PRIVÉS

Le Conseil,

Vu les articles L1120-30 et L3131-1§4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement:

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne,
 - l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,
 - le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,
 - l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,
- et leurs modifications ultérieures;

Considérant en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen;

Considérant que par sa délibération du 25 octobre 2015, la Commune de Fléron s'est dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés;

Considérant la proposition de convention d'INTRADEL pour la mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés, jointe au dossier :

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

D'accepter

Art. 2

De mandater le Bourgmestre, Thierry ANCIEN, assisté du Directeur général, Philippe DELCOMMUNE, pour représenter la Commune de Fléron à la signature de la convention de mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur site privé.

Art. 3

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de conteneurs enterrés sur sites privés à intervenir entre la commune de Fléron et l'intercommunale INTRADEL, à savoir :

"CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS COLLECTIFS ENTERRÉS SUR SITES PRIVÉS

ENTRE d'une part

La s.c.i.r.l INTRADEL, dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par M. Jean-Géry GODEAUX, Président, et M. Luc JOINE, Directeur général, Ci-après dénommée "INTRADEL",

ET d'autre part

La Commune de Fléron, représentée par M ANCIEN Thierry, Bourgmestre et M DELCOMMUNE, Directeur Général, ci-après dénommée la « Commune »,

Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

PRÉAMBULE :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 octobre 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Considérant les missions assumées par l'Intercommunale INTRADEL en matière de collecte des déchets ménagers résiduels ;

Considérant que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Commune de Fléron a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...) ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des conteneurs collectifs ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles qui ne relèvent pas du domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Commune conclue avec son propriétaire une convention dans laquelle il renonce à son droit d'accession, puis mette à disposition d'INTRADEL les conteneurs collectifs enterrés, qui restent la propriété de cette dernière ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale INTRADEL des conteneurs collectifs enterrés ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer

1. les modalités d'installation de conteneurs collectifs enterrés par l'intercommunale INTRADEL sur sites privés dans son périmètre territorial;

2. les modalités de mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés, propriété d'INTRADEL, référencés en annexe.

ARTICLE 2 – INSTALLATION

La Commune mandate INTRADEL pour installer les conteneurs collectifs enterrés sur des sites privés dans son périmètre territorial sur sol « standard ».

Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme, si nécessaire, sont prises en charge par la Commune.

Si, dès l'abord ou en cours d'aménagement, le site proposé par la Commune devait s'avérer non "standard" (présence anormale d'eau, de roches, d'impétrants, ...) nécessitant l'exposition de frais importants, INTRADEL pourra demander à la Commune de lui proposer une autre parcelle.

En cas de site commun avec des bulles à verre enterrées, l'installation de celles-ci doit être réalisée par l'entrepreneur simultanément à celle des conteneurs collectifs enterrés.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

La Commune, qui doit/aura conclu une convention avec le propriétaire du site privé, s'engage à mettre ensuite gratuitement à la disposition d'INTRADEL, au fur et à mesure de leur installation, les conteneurs collectifs enterrés, afin de permettre à INTRADEL d'assurer la mission de collecte des déchets ménagers résiduels qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés au jour de la présente convention sont repris dans la liste en annexe, sous réserve de l'acceptation des conventions de mise à disposition à titre précaire par les partenaires privés.

ARTICLE 4 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE – RÉPARATIONS

INTRADEL, au travers d'un marché public ad hoc, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

L'Intercommunale procède aux réparations des conteneurs collectifs enterrés endommagés.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux conteneurs collectifs enterrés.

ARTICLE 9 – DURÉE

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut elle est reconduite tacitement pour par période successive d'un an.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu. Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à Fléron, le 26 septembre 2020, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCIRL,

Le Directeur Général,
Ir. Luc JOINE

Le Président,
Jean-Géry GODEAUX

Pour la Commune de Fléron, agissant en exécution de la délibération du 29 septembre 2020

Le Bourgmestre,

Le Directeur Général,

Thierry ANCION

Philippe DELCOMMUNE

Annexe 1 de la convention : Localisation et nombre de conteneurs collectifs enterrés envisagés au jour de la signature de la présente (à noter que d'autres sites sont envisagés dans le futur et feront l'objet d'un avenant à la présente convention) :"

11^{ème} OBJET - 1.811.111 - CENTRALE D'ACHAT DE L' AIDE " ACCORD CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT ET DES PROJETS COMMUNAUX" : ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que la Commune de Fléron est intéressée par cet accord-cadre qui consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais. Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés.

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Fléron étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquiescer des fournitures ou d'obtenir des prestations;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général, par laquelle l'A.I.D.E. agit en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'adhérer à la centrale d'achat " **ACCORD CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT ET DES PROJETS COMMUNAUX**" de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25.

Art. 2.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, de signer la convention d'adhésion à cette centrale d'achats dont les termes sont arrêtés comme suit:

"ACCORD CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT ET DES PROJETS COMMUNAUX"

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général;

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : La Commune de Fléron, Avenue François Lapierre 19 à 4620 Fléron, représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur Général;

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et La Commune de Fléron, Avenue François Lapierre 19 à 4620 Fléron, représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur Général;

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- *Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;*
- *Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;*
- *Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;*
- *Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.*

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement mais également dans le cadre de projets communaux des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entière du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements, ...)
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons sur andains de 500 m³ ;
- le prélèvement d'échantillons sur carotte de forage ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) pourront adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

5. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5. Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par l'un des deux moyens repris ci-dessous :

- *Le participant disposant du logiciel 3P importe la commande du marché subséquent dans le dossier partagé par l'AIDE. Le partage du dossier 3P se fait sur demande à la Centrale par voie électronique ;*
- *Le participant envoie par courriel à la Centrale le fichier de commande sous format Excel selon le modèle établi par la Centrale.*

5. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5.

Dans le cadre d'une commande conjointe :

- *les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;*
- *les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.*

Article 7. Contentieux

7. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Fléron, le

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25.

12^{ème} OBJET - 1.811.111.3 - VOIRIES 2020: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-192 relatif au marché "VOIRIES 2020" établi par le service des travaux, joint au dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.021,20 € hors TVA ou 79.885,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200016) ;

Vu l'avis favorable Directrice Financière en date du 14/09/2020, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2020-192 et le montant estimé du marché "VOIRIES 2020", établis par l'auteur de projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le

montant estimé s'élève à 66.021,20 € hors TVA ou 79.885,65 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60

(n° de projet 20200016).

13^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DU VILLAGE.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire et ses modifications ultérieures;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;
Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29 mars 2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;
Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;
Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu la Circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;
Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;
Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 10 abstentions (Groupes PS, ÉCOLO et M. DASSY),
ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue du Village à 4623 Magnée.

Art. 2.

La rue fait partie, dans son entièreté, de la zone 30 abords école de l'école de Magnée définie par le plan en annexe.

Art. 3.

La rue est interdite à la circulation du n°24 vers le n°4, à l'exception des cyclistes.

La mesure est matérialisée par les panneaux de signalisation C1 avec l'additionnel M2, à hauteur du n°24 et par le signal F19 avec l'additionnel M4 à hauteur du n°3, de la rue du Village.

Art. 4.

Un passage pour piétons est matérialisé face au n°24, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 5.

Des places de stationnement en épis sont matérialisées devant le n° 11 (partie salle de gym) avec une limitation dans le temps du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h00, et une place est dévolue aux personnes handicapées.

La mesure est matérialisée par les panneaux de signalisation E1 avec l'additionnel "DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 17H00" et E9j.

Art. 6.

Une zone de dépose-minute est matérialisée devant le n°11 (partie cour primaire) avec une limitation dans le temps du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00.

La mesure est matérialisée par les panneaux de signalisation E1 avec les additionnels "DÉPOSE MINUTE" et "DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 17H00".

Art. 7.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 8.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 9.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

14^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : PLACE DE L'ÉTANG.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;
Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire et ses modifications ultérieures;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;
Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29 mars 2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;
Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;
Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu la Circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;
Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;
Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupe IC FLÉRON) ,0 voix contre et 10 abstentions (Groupes PS, ÉCOLO et M. DASSY),
ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la Place de l'Étang à 4623 Magnée.

Art. 2.

La rue du Village fait partie, dans son entièreté, de la zone 30 abords école de l'école de Magnée.

Art. 3.

La Place de l'Étang est interdite à la circulation du n°10 rue de Fléron vers le n°1 rue de la Carrière, à l'exception des cyclistes. La mesure est matérialisée par les panneaux de signalisation C1 avec l'additionnel M2, à hauteur du n°10 de la rue de Fléron et par le signal F19 avec l'additionnel M4 à hauteur du n°1, rue de la Carrière, conformément au plan joint au dossier.

Art. 4.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 5.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 6.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

15^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LA CARRIÈRE.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire et ses modifications ultérieures;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;
Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29 mars 2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;
Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;
Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu la Circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;
Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;
Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 10 abstentions (Groupes PS, ÉCOLO et M. DASSY),
ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de la Carrière à 4623 Magnée .

Art. 2.

La rue de la Carrière fait partie, du n°1 au n°28, de la zone 30 abords école de l'école de Magnée.

Art. 3.

La rue de la Carrière est interdite à la circulation du n°3, rue de la carrière vers le n°4, Place de l'étang, devant le n° 1 de la rue de la Carrière à l'exception des cyclistes.

La mesure est matérialisée par les panneaux de signalisation C1 avec l'additionnel M2, à hauteur du n°3 et par le signal F19 avec l'additionnel M4 à hauteur du n°4, Place de l'Etang.

Art. 4.

Des places de stationnement sont délimitées rue de la Carrière, devant le n°1.

La mesure est matérialisée par un marquage au sol délimitant les emplacements conformément au plan joint au dossier.

Art. 5.

Des places de stationnement sont délimitées en voirie.

La mesure est matérialisée par un marquage au sol délimitant les emplacements conformément au plan joint au dossier.

Art. 6.

Dans le cadre de la zone 30, des plateaux sont créés devant les n° 5 et 35.

Art. 7.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 8.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 9.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

16^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LA CHAPELLE.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire et ses modifications ultérieures;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;
Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29 mars 2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;
Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;
Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu la Circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;
Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;
Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupe IC FLÉRON) ,0 voix contre et 10 abstentions (Groupes PS, ÉCOLO et M. DASSY),
ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de la Chapelle à 4623 Magnée .

Art. 2.

La rue de la Chapelle fait partie, dans son entièreté, de la zone 30 abords école de l'école de Magnée.

Art. 3.

Des places de stationnement sont délimitées en bordure de voirie et sur la voirie.

La mesure est matérialisée par un marquage au sol délimitant les emplacements et la bande de stationnement, conformément au plan joint au dossier.

Art.4.

Dans le cadre de la zone 30, un plateau est créé face au n°4 de la rue de la Chapelle.

Art. 5.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 6.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 7.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

17^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DES POMMIERS.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire et ses modifications ultérieures;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;
Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29 mars 2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;
Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;
Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu la Circulaire du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;
Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;
Considérant qu'il s'agit de voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 12 voix pour (Groupe IC FLÉRON) ,0 voix contre et 10 abstentions (Groupes PS, ÉCOLO et M. DASSY),
ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue des Pommiers à 4623 Magnée .

Art. 2.

La rue fait partie, dans son entièreté, de la zone 30 abords école de l'école de Magnée définie sur le plan en annexe .

Art. 3.

Une bande de stationnement est aménagée, parallèlement à la voirie, face au n° 7 de la rue des Pommiers.

La mesure est matérialisée par un marquage au sol délimitant la bande de stationnement côté voirie, conformément au plan joint au dossier.

Art. 4.

Des places de stationnement sont délimitées rue des pommiers, sur la place attenante à l'église.

La mesure est matérialisée par un marquage au sol délimitant les emplacements conformément au plan joint au dossier.

Art. 5.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 6.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 7.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

18^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR UNE VOIRIE COMMUNALE.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le décret du 19 décembre 2007, et ses modifications ultérieures, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Considérant la demande d'emplacement réservée pour "personnes handicapées" introduite, avec le formulaire complet, par :

- Mme LEHANCE Fabienne, rue Bacameleye 53 à 4620 Fléron;

Considérant que cette demande a été examinée par les services de Police et de la Mobilité;

Considérant le rapport du service Mobilité, joint au dossier, approuvant la mise en oeuvre de la demande;

Considérant que cette demande d'emplacement concerne une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE,

Article 1er.

Le stationnement est strictement réservé au véhicule de la personne handicapée à l'endroit suivant :

- rue Bacameleye 53 à 4620 Fléron.

Cet emplacement pour personnes handicapées sera signalé conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9f pourvu d'un panneau additionnel reprenant la distance de 6 mètres.

Art. 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

19^{ème} OBJET - 1.816 - CENTRALE D'ACHAT " SERVICES POSTAUX" DE LA VILLE DE LIÈGE " : ADHÉSION .

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 , L1222-7, § 1er et L3122-2, 4° d. ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que la commune a été sollicitée par la ville de Liège le 8 novembre 2019 en vue d'une éventuelle participation à un marché de services postaux en centrale d'achat;

Considérant que la commune a marqué son intérêt pour ce projet ;

Considérant la délibération du conseil communal de la ville de Liège du 03 février 2020 relative à un marché de services ayant pour objet les services postaux;

Considérant la délibération du collège communal de la ville de Liège du 15 mai 2020 relative à la désignation de la S.P.R.L.

"POSTALIA BELGIUM" - connue sous la dénomination commerciale "EASYPOST" - n°d'entreprise 0463.006.734 - dont le siège social se trouve à 7700 MOUSCRON, drève Gustave Fâche 1, en qualité d'adjudicataire du marché de services ayant pour objet des services postaux,

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Fléron étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même de procédure de passation et d'attribution de marché en vue d'obtenir des prestations de services postaux;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'adhérer à la centrale d'achat de services postaux de la Ville de Liège .

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la Ville de Liège ainsi qu'à la société POSTALIA BELGIUM (EASYPOST) .

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° d. du CDLD .

20^{ème} OBJET - 1.824 - WEEK-END DU CLIENT 2020: DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège du 13/08/2020 relative à l'accord de principe sur l'organisation du Week-end du Client chapeauté par l'UCM, Coméos et Unizo;

Considérant que cette initiative permet la mise en valeur des commerces et de la commune organisatrice;

Considérant la possibilité d'organiser cette manifestation les samedi 03/10/2020 et dimanche 04/10/2020 à Fléron;

Considérant les termes de la convention qui suit;

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'accueillir et de soutenir l'organisation du Week-end du Client chapeauté par l'UCM, Coméos et Unizo selon les modalités arrêtées à l'article 3.

Art. 2.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, de signer la convention dont les termes sont arrêtés à l'article 3 .

Art. 3.

D'arrêter comme suit les termes de la convention à établir entre la commune de Fléron, l'UCM Province de Liège, Comeos et Unizo :

"Convention

Entre d'une part, la commune de FLERON, représentée par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 20 juin 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et d'autre part, l'UCM de la Province de Liège, Rue Jules Cereche, 30 à 4800 Verviers, représentée par Monsieur Arnaud Deplae, Secrétaire général, Comeos, Avenue E. Van Nieuwenhuysse, 8 à 1160 Bruxelles, représenté par Monsieur Dominique Michel, Chef Executive Officer et pour Unizo, Willebroeikkai, 37 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Danny Van Assche, Directeur général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.

Les samedi 03/10/2020 et dimanche 04/10/2020, la commune de Fléron accueille et soutient l'organisation du Week-end du Client à Fléron, initiative de l'UCM, de Comeos et d'Unizo, opération visant à faire découvrir autrement les commerçants indépendants de Fléron.

Article 2.

La Commune s'engage à payer la somme de 2.400,00 € TVAC à imputer sur l'article 562/12402.2020 et à informer les commerçants de sa participation. Elle devra mettre à disposition le matériel promotionnel fourni par l'UCM, Comeos et Unizo aux commerçants participants.

Article 3.

La Commune s'engage à faire la promotion de cette journée dans sa communication dans les semaines qui précéderont l'événement.

Article 4.

L'UCM, Comeos et Unizo, en tant que coordinateurs de l'événement sur l'ensemble de la Belgique, s'engagent à fournir à la Commune, le matériel promotionnel pour 60 commerces .

Article 5.

L'UCM, Comeos et Unizo s'engagent à livrer le matériel commandé dans un délai suffisant et intégrer Fléron dans sa campagne médiatique de portée nationale :

Spots promotionnels radio et télévision;

Articles et publicités dans la presse nationale;

Réseau sociaux ;

Site web www.weekenduelient.be.

Fait à Fléron, le 29 septembre 2020, en quatre exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

Pour le Collège

Pour l'UCM

Pour Comeos

Pour Unizo

Le Directeur général, Le Bourgmestre Le Secrétaire général, Le Chef Executive Officer Le Directeur général

Ph. DELCOMMUNE

Th. ANCION

A. DEPLAE

D. MICHEL

D. VAN ASSCHE

Art. 3.

De charger le service des Affaires économiques du suivi de la présente.

21^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/09/2020: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/09/2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d' ENODIA du 29/09/2020 à 17 heures 30' par courrier daté du 27/08/2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 09/09/2020 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA du 29/09/2020 qui nécessitent un vote et décidant de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA du 29/09/2020.

Art. 2.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués

(Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

22^{ème} OBJET - 1.851.162 - AUTEUR DE PROJET POUR LE REMPLACEMENT DE LOCAUX INADAPTÉS À L'ÉCOLE MATERNELLE LAPIERRE (PPT) : CHOIX DU MODE DE PASSATION, APPROBATION DU CSDC ET DU DEVIS ESTIMATIF DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du conseil communal du 13/12/2018 approuvant les demandes d'inscription à l'appel à projets du programme prioritaire de travaux du CECP pour l'utilisation de crédits 2020-2021, dont la demande d'inscription suivante sur la liste des projets éligibles pour 2020, établie par les services des Travaux et de l'Enseignement, avec une subvention estimée à 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS :

2020 - priorité - suite au rapport de l'inspection du 19/11/18 - École Fondamentale Lapierre, implantation maternelle, Rue F Lapierre 40 à 4620 Fléron n° FASE 1875 - remplacement de locaux vétustes et inadaptés (préfabriqués). budget de travaux de 467.600,00 € HTVA soit 495.656,00 € TVAC (6%) ; Subvention estimée à : 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS;

Vu le courrier du CECP du 19/06/2019, rendant un avis favorable à la demande d'inscription pour l'utilisation des crédits PPT 2020 pour le projet de remplacements de locaux vétustes et inadaptés à l'école Lapierre;

Considérant le cahier des charges N° 2020-158 relatif au marché "AUTEUR DE PROJET POUR LE REMPLACEMENT DE LOCAUX INADAPTÉS À L'ÉCOLE MATERNELLE LAPIERRE (PPT)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - projet définitif et budget estimatif (Estimé à : 8.018,87 € hors TVA ou 9.702,83 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - documents de permis d'urbanisme et documents du marché de travaux (Estimé à : 8.018,87 € hors TVA ou 9.702,83 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - attribution du marché de travaux et demande complète de subvention (Estimé à : 4.009,43 € hors TVA ou 4.851,41 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - suivi de chantier (Estimé à : 16.037,74 € hors TVA ou 19.405,67 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - réception provisoire - DIU et as built (Estimé à : 2.004,71 € hors TVA ou 2.425,70 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 - réception définitive - suivi de la levée des remarques et dysfonctionnements (Estimé à : 2.004,71 € hors TVA ou 2.425,70 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.094,33 € hors TVA ou 48.514,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande ferme de subvention PPT, après attribution du marché de travaux, avec une subvention estimée à 70% du montant de l'investissement pour les implantations de niveau fondamental, avec 15% de complément du FBSEOS;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 721/724-60 (n° de projet 20190062) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis SIPP a été demandé le 15/06/20;

Vu l'accusé de réception n° 2020-11 de la Directrice Financière en date du 13/08/2020, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON, PS et M. DASSY), 0 voix contre et 3 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2020-158 et le montant estimé du marché "AUTEUR DE PROJET POUR LE REMPLACEMENT DE LOCAUX INADAPTÉS À L'ÉCOLE MATERNELLE LAPIERRE (PPT)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.094,33 € hors TVA ou 48.514,14 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 721/724-60 (n° de projet 20190062).

23^{ème} OBJET - 1.854 - TRANSACTION CIVILE : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DU CONTRAT À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu l'article 2044 du code civil ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant que l'administration a utilisé plusieurs photographies sans avoir sollicité l'autorisation de l'auteur;

Considérant le courrier recommandé avec accusé de réception du cabinet Harlay avocats, 83 boulevard Haussmann 75008 Paris, daté du 04 juin 2020 ayant pour objet "*Régularisation de l'utilisation d'une photographie - Thomas Van Hoeymissen*";

Considérant que la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître; que ce contrat doit être rédigé par écrit ;

Considérant que les faits sont établis et qu'une procédure judiciaire impacterait davantage les finances communales que la transaction proposée ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour , 0 contre et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er.

D'accepter la transaction proposée par le cabinet Harlay avocats, 83 boulevard Haussmann 75008 Paris, en régularisation de l'utilisation de plusieurs photographies de Thomas Van Hoeymissen pour la somme de 900 euros selon les modalités d'un contrat à établir dont les termes sont arrêtés à l'article 3.

Art. 2.

De désigner Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe Delcommune, Directeur général, pour représenter la commune à la signature du contrat de transaction.

Art. 3.

D'arrêter comme suit les termes du contrat à intervenir :

" PROTOCOLE TRANSACTIONNEL .

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Thomas VAN HOEYMISSEN, né le 11 avril 1987, de nationalité française, demeurant au 4 rue des anciens combattants, 7522 Blandin (Tournai), BELGIQUE

Représenté par Maître Sabine Lipovetsky, de la SELARL Harlay Avocats, 83 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Ci-après désigné « **Thomas Van HOEYMISSEN** »

D'une part,

ET :
La COMMUNE DE FLÉRON, numéro d'entreprise 0207.341.557, ayant son siège social au 19 rue François Lapierre à 4620 Fléron, Belgique, représentée par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe Delcommune, Directeur Général, dûment habilités à agir au titre des présentes par la délibération du conseil communal de Fléron du 29 septembre 2020.

Ci-après désignée « **La COMMUNE DE FLÉRON** »

D'autre part

Ci-après ensemble désignées les « **Parties** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Thomas VAN HOEYMISSEN est un photographe professionnel titulaire des droits d'exploitation des photographies suivantes (ci-après désignée les « Photographies ») figurant en Annexe 1.

LA COMMUNE DE FLÉRON édite le site internet : <http://fleron.be> (ci-après désigné : le « Site »). **LA COMMUNE DE FLÉRON** a utilisé les Photographies sur son Site aux adresses suivantes : <https://www.fleron.be/ma-commune/services-communiaux/culture/evenements/domaine-des-grottes-de-han/@@images/5383c41e-5358-4e36-b37c-4c0593105889.jpeg> et https://www.fleron.be/ma-commune/services-communiaux/culture/evenements/copy_of_domaine-des-grottes-de-han/@@images/566b1288-7a2d-428e-9ae3-65afe3feb8f2.jpeg (ci-après les « Adresses ») sans avoir obtenu d'autorisation préalable de la part de **Thomas VAN HOEYMISSEN** (utilisation ci-après désignée : le « Différend »).

En sa qualité de conseil de **Thomas Van Hoeymissen**, Sabine Lipovetsky, a mis la **COMMUNE DE FLÉRON** en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 juin 2020, de cesser l'utilisation non autorisée des Photographies et de régulariser l'utilisation antérieure des Photographies.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de mettre un terme de manière définitive au Différend par la conclusion du présent protocole transactionnel dans les termes ci-après, en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet de régler, de manière définitive et irrévocable, le Différend opposant les Parties tel que décrit au préambule des présentes et de mettre définitivement un terme à tout différend de quelque nature qu'il soit, passé, présent ou à venir, relatif exclusivement aux faits exposés ci-dessus au sujet de l'utilisation des Photographies aux Adresses.

Article 2 – Concessions de la COMMUNE DE FLÉRON

Afin de mettre un terme définitif au Différend opposant les Parties, la **COMMUNE DE FLÉRON** s'engage à retirer les Photographies du Site à compter de la réception du présent protocole transactionnel.

La **COMMUNE DE FLÉRON** déclare également ne faire, à ce jour, aucune autre utilisation des Photographies, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et s'engage pour l'avenir à ne plus exploiter les Photographies, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation écrite de **Thomas VAN HOEYMISSEN**.

La **COMMUNE DE FLÉRON** s'engage également à verser à **Thomas VAN HOEYMISSEN** à la signature du présent protocole une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive de NEUF CENTS EUROS (900€).

Le paiement de la totalité de cette somme doit intervenir dans les 15 (quinze) jours à compter de la signature du présent protocole et s'effectuera par virement sur le compte CARPA dont le RIB figure en Annexe 2, ce dont il est reconnu bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Article 3 - Concessions de Thomas VAN HOEYMISSEN

En contrepartie des engagements susvisés et sous réserve de leur respect complet et satisfaisant, **Thomas VAN HOEYMISSEN** renonce irrévocablement à toute instance ou action trouvant son origine dans la reproduction, la publication et/ou la diffusion des Photographies par la **COMMUNE DE FLÉRON**, pour l'usage des Photographies identifié ci-avant aux Adresses antérieurement à la signature du présent protocole.

Article 4 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer le protocole, son existence, son contenu ainsi que les discussions qui l'ont précédé comme strictement confidentiels.

Elles s'abstiendront de les révéler à des tiers sauf à y être contraintes (i) afin d'exécuter leurs obligations au titre du protocole, (ii) pour faire valoir leurs droits en justice dans l'hypothèse d'une inexécution du protocole ou de tout autre usage non autorisé des Photographies (iii) par une décision de justice, (iv) pour répondre à une demande d'une administration fiscale ou d'un commissaire aux comptes ou (v) dans le cadre de leurs obligations légales.

Article 5 – Effet de l'accord transactionnel

Le présent accord auquel les Parties sont parvenues à la suite de concessions réciproques constitue, moyennant sa parfaite exécution, une transaction, soumise aux articles 2044 et suivants du Code civil, qui a pour objet de mettre un terme définitif et irrévocable au Différend existant entre les Parties. Conformément à l'article 2052 du Code civil, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Le présent protocole vaut pour les parties signataires, leurs sociétés affiliées ainsi que leurs successeurs.

Article 6 – Résolution

Les Parties conviennent de ce que le présent protocole revêt un caractère indivisible et que la violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations résultant des présentes entraînera sa résolution de plein droit, aux torts exclusifs de la partie défaillante.

Article 7 – Droit applicable

Le présent protocole est soumis à la loi française. Tout litige relatif à la présente transaction sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Paris.

Article 8 – Élection de domicile

Pour l'exécution du présent protocole, les Parties font élection de domicile en leurs sièges ou domiciles respectifs, tels que mentionnés en-tête des présentes.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires,

Date

La COMMUNE DE FLÉRON, représentée par Thierry Ancion, Bourgmestre, et Philippe Delcommune, Directeur général *	THOMAS VAN HOEYMISSEN
--	-----------------------

Signature précédée de la mention "Bon pour transaction".* "

ANNEXE 1
Photographie





ANNEXE 2
RIB du compte CARPA

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE EURO	
Titulaire du compte / account holder	
CARPA MANIEMENTS DE FONDS SEL HARLAY AVOCATS Avocats à la Cour 83 BOULEVARD HAUSSMANN 75008 PARIS	
Identification Internationale / International Recognition	
BNP DAUPHINE AGENCE CENTRALE 00828 75 PARIS IBAN : FR76 3000 4040 1400 2032 1354 096 BIC/SWIFT : BNPAFRPPAC Référence obligatoire (file number required) : 2213093 Affaire (File) : THOMAS VAN HOEYMISSEN / MAIRIE DE FLÉRON	

24^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME À ROMSÉE - BUDGET 2021 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée en date du 06/08/2020 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 10/08/2020 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 12/08/2020, approuvant le budget précité sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- article D06d (documentation religieuse) : cette dépense doit concerner la revue Église de Liège (2 abonnements à 45 €) et donc ne serait-ce pas mieux de l'inscrire à l'article D6c ?

- article D43 (acquis des anniversaires, messes et services religieux fondés) : 7 € au lieu de 112 €, voir révision des fondations du 29/11/2019 ,

- article D45 (papiers, plumes, encre) : 130 € au lieu de 25 € pour garder l'équilibre du chapitre II ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2021, de la Fabrique d'église de la Paroisse Notre-Dame à Romsée, tel que rectifié par l'Évêché de Liège, se clôturant comme suit:

Recettes	7.342 euros
Dépenses	7.342 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	4.956,86 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

25^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON - BUDGET 2021 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron en date du 04/08/2020 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 12/08/2020 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 17/08/2020, approuvant le budget précité sous réserve des modifications suivantes :

- article R20 (excédent présumé de l'exercice) : 4.902,34 euros au lieu de 3.386.76 euros,
- article D11b (gestion du patrimoine) : 35 euros au lieu de 45 euros (suivant tarif 2021),
- article D43 (acquis de anniversaires, messes et services fondés) : 105 euros au lieu de 140 euros (suivant révision des fondations),
- article D50c (Sabam/réprobel) : 60 euros au lieu de 58 euros,
- article R17 (supplément communal) : 7.776,72 euros au lieu de 7.552,16 euros pour maintenir l'équilibre du budget ;

Vu l'échange de courriels avec l'Évêché suite à une erreur dans la correction du tableau de tête induisant une augmentation du supplément communal ;

Considérant que l'article R20 (excédent présumé de l'exercice) était correct, le boni du compte 2019 étant bien de 7.796,31 euros et non 7.528,75 euros et que l'article R17 (supplément communal) doit, pour maintenir l'équilibre du budget, être porté à 7.509,16 euros au lieu de 7.776,72 euros ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

De modifier l'article R17 (supplément communal) et de le ramener à 7.509,16 euros pour maintenir l'équilibre du budget ;

Art. 2

D'approuver le budget, pour l'exercice 2021, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron, tel que modifié et se clôturant comme suit:

Recettes	23.977,06 euros
Dépenses	23.977,06 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	7.509,16 euros

Art. 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 4

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

26^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE À RETINNE - BUDGET 2021 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne en date du 22/07/2020 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 04/08/2020;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 07/08/2020, approuvant le budget précité sous réserve des corrections y apportées :

- article R17 (supplément communal) : 0,00 € au lieu de 4.064,79 euros ,
- article R20 (boni présumé de l'exercice courant) : 4.606,90 € au lieu de 0,00 € ,
- article D06e (autres objets de consommation) 0,00 € au lieu de 100 € ,
- article D10 (fournitures pour nettoyage de l'église) : 120 € au lieu de 20 € ,
- article D30 (entretien & réparations du presbytère) : 0,00 € au lieu de 4.200 € ,
- article D31 (entretien & réparations d'autres propriétés bâties) : 542,11 € au lieu de 0,00 € ,
- article D50e (énergie + téléphone presbytère) : 4.200 € au lieu de 0,00 € ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2021, de la Fabrique d'église de la Paroisse Sainte-Julienne à Retinne, tel que modifié par l'Évêché de Liège et se clôturant comme suit:

Recettes	41.450,41 euros
Dépenses	41.450,41 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	0,00 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

27^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - BUDGET 2021 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 10/08/2020 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 20/08/2020 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 31/08/2020, approuvant le budget précité sous réserves des remarques et corrections suivantes:

- R16 (droit de la fabrique dans les inhumations et services funèbres) : à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60 € par service,
- D43 (acquit des anniversaires ...) : 21 € au lieu de 42 € suivant révision des fondations du 29/11/2019,
- D45 (papiers, encre, ...) : 71 € au lieu de 50 € pour maintien de l'équilibre du chapitre II ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2021, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée, tel que modifié par l'Évêché, se clôturant comme suit:

Recettes	18.121 euros
Dépenses	18.121 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	3.744,98 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

28^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2020 - APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne en date du 22/07/2020 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 04/08/2020 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, reçu le 07/08/2020, approuvant la modification budgétaire sus-visée, avec la modification suivante :

D06e (autres) : désinfectant Covid : dépense à inscrire en D10 (fournitures pour nettoyage de l'église) ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020, de la Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne, arrêtée par le Conseil de Fabrique le 22/07/2020 telle que rectifiée par l'Évêché, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	13.374,30	13.374,30	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	193,54	193,54	0,00
Nouveaux résultats	13.567,84	13.567,84	0,00

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

29^{ème} OBJET - 2.071.552 - NOMS DES RUES, PLACES ET QUARTIERS : DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE - CLOS DU CHÂTELAIN.

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

30^{ème} OBJET - 2.071.552 - NOMS DES RUES, PLACES ET QUARTIERS : DÉNOMINATION DE DEUX NOUVELLES VOIRIES - RUE EDITH CAVELL ET RUE DE LA BELLE VUE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 28 janvier 1974 de la Communauté française relatif aux noms de voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986;

Vu les circulaires ministérielles du 7 décembre 1972 et 3 octobre 1979 relatives à la dénomination des voies et places publiques;

Vu la décision du Collège communal communiquée par le Directeur général, par courriel du 30 janvier 2020, suite à un point divers déposé le 28 novembre 2019, proposant la dénomination de "rue Edith Cavell" pour la voirie principale et "rue Belle Vue" pour la voirie en cul-de-sac;

Considérant le rapport de la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie émis en date du 2 juin 2020 et proposant la dénomination "rue Edith Cavell" pour la rue principale et "rue de la Belle Vue" pour la rue en cul-de-sac;

Considérant que la dénomination de la rue principale fait référence à Edith Cavell, résistante belge de la 1ère guerre mondiale;

Considérant que la dénomination de la rue en cul-de-sac "rue de la Belle Vue" permet de belles ouvertures de paysages vers la Vesdre et la vallée de la Magne.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la dénomination de deux nouvelles voiries entre la rue Bureau et la rue du Bay-Bonnet;

Sur proposition du Collège communal,
Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er

De dénommer la voie principale située entre les rues Bureau et Bay-Bonnet, "rue Edith Cavell" dans le cadre de la mise en oeuvre du permis d'urbanisme PU/2013/133A.

Article 2

De dénommer la voirie en cul-de-sac, perpendiculaire à la voirie principale du site, "rue de la Belle Vue" dans le cadre de la mise en oeuvre du permis d'urbanisme PU/2013/133A.

Article 3

De faire notifier un extrait certifié conforme à la Société Horizon, aux Services Population, Environnement et Affaires économiques de la Commune, à la société BPost, au SPF - Cadastre et à l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs.

31^{ème} OBJET - 2.071.552 - NOMS DES RUES, PLACES ET QUARTIERS : DÉNOMINATION DE CINQ NOUVELLES VOIRIES - RUE SAINTE-BARBE, RUE DES FAMILLES, RUE DES HOUYEUX, RUE DE WÉRISTER ET RUE DES HIERCHEUSES.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu le décret du 28 janvier 1974 de la Communauté française relatif aux noms de voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986;

Vu les circulaires ministérielles du 7 décembre 1978 et 3 octobre 1979 relatives à la dénomination des voies et places publiques;

Vu la décision du Collège communal communiquée par le Directeur général, par courriel du 30 janvier 2020, suite à un point divers déposé le 28 novembre 2019, proposant les dénominations suivantes : "rue Sainte-Barbe" pour la voie principale (ceinture), "rue des Familles", "rue des Houyeux", "rue de Wérister" et "rue des Hiercheuses";

Considérant le rapport de la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie émis en date du 2 juin 2020 et proposant de dénommer les cinq voiries "rue Sainte-Barbe", "rue des Familles", "rue de Wérister", "rue des Houyeux" et "rue des Hiercheuses";

Considérant que la rue principale, en forme de boucle, au centre du lotissement, est dénommée "rue Sainte-Barbe" en hommage au puits sainte Barbe du charbonnage de Wérister;

Considérant que les voiries secondaires sont dénommées :

- "rue des Familles" en hommage à celles qui ont bénéficié des initiatives du charbonnage. En effet, celui-ci commence son développement en 1827 et construit, en 1905, une cité ouvrière, un dispensaire et une école gardienne. Dès 1923, il octroie les allocations familiales et, en 1928, il fonde une école des mineurs pour la formation continue des géomètres et agents de haute maîtrise. Sans oublier qu'au cours de la seconde guerre mondiale, outre le fait d'aider à la survie alimentaire de son personnel, cette société a engagé 820 personnes afin de les libérer de la déportation, dont 700 membres la quitteront à la libération,
- "rue des Houyeux", terme provenant du dialecte wallon liégeois "hougeû" qui signifie "houilleur", "mineur",
- "rue de Wérister", rappelant la concession houillère initialement modeste qui devint, par ses acquisitions successives au cours des 19e et 20e siècles, la plus puissante et la plus étendue des sociétés charbonnières de la région,
- "rue des Hiercheuses", en l'honneur des femmes qui exerçaient un métier de la mine puisqu'elles tiraient les berlines de charbon tant dans le fond qu'en surface. Le nom nous vient du wallon "hiertchi" signifiant "tirer";

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la dénomination de cinq nouvelles voiries sur le site de Wérister;

Sur proposition du Collège communal,
Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er

De dénommer la rue principale, en forme de boucle, "rue Sainte-Barbe" et les voiries secondaires "rue des Familles", "rue des Houyeux", "rue de Wérister" et "rue des Hiercheuses" dans le cadre de la mise en oeuvre du permis d'urbanisation PL/2018/448.

Article 2

De faire notifier un extrait certifié conforme à la Compagnie financière de Neufcour, aux Services Population, Environnement et Affaires économiques de la Commune, à la société BPost, au SPF - Cadastre et à l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs.

32^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2020, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2020, joint au dossier.

33^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - LICENCES WINDOWS POUR LA VIRTUALISATION DE POSTES DE TRAVAIL : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu l'avis de légalité n° 2020-34 rendu le 14/09/2020 par le Directrice Financière;

Considérant le cahier des charges N° 2020-189 relatif au marché "Licences Windows pour la virtualisation de postes de travail" établi par le Service TIC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.500,00 € hors TVA ou 33.275,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article n° 10402/742-53 (n° de projet 2020/0002)

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2020-189 et le montant estimé du marché "Licences Windows pour la virtualisation de postes de travail", établis par le Service TIC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.500,00 € hors TVA ou 33.275,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article n° 10402/742-53 (n° de projet 2020/0002)

34^{ème} OBJET - 2.075.2 - COMPÉTENCES EN MATIÈRES DE MARCHÉS PUBLICS - DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL : MODIFICATIONS.

Le Conseil,

Vu les articles L1222-3 et L1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifié pour le premier et inséré pour le second par le décret du 04 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 19 février 2019 qui délègue les compétences du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics ;

Considérant que la délibération susvisée ne prévoyait que deux articles:

- 1) pour des marchés publics et des concessions relevant du budget ordinaire
- 2) pour des marchés publics et des concessions relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur de ceux-ci est inférieure à 30.000,00 euros H.T.V.A;

Considérant que l'article L1222-3 du CDLD tel que modifié par le décret du 04 octobre 2018 ne concerne plus les concessions mais uniquement les marchés publics relevant des budgets ordinaire et extraordinaire;

Considérant que l'article L1222-8 du CDLD, inséré par le décret du 04 octobre, vise exclusivement les concessions sans distinction de budget ordinaire ou extraordinaire ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu d'abroger les mots relatifs aux concessions dans les articles 1er. et 2. de la délibération du Conseil Communal du 19 février 2019 susvisée et d'y ajouter un article 3 ainsi rédigé:

"Art. 3.

De déléguer ses compétences relatives au recours au principe de la concession de services ou de travaux, à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et à l'adoption des clauses régissant la concession au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession." ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'insérer les mots " ET DE CONCESSIONS" après le mot " PUBLICS" dans l'intitulé de la délibération du conseil communal du 19 février 2019 " COMPÉTENCES EN MATIÈRES DE MARCHÉS PUBLICS : DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL"

Art. 2.

D'abroger chaque fois dans les articles 1er et 2 de la délibération du Conseil Communal du 19 février 2019 intitulée " COMPÉTENCES EN MATIÈRES DE MARCHÉS PUBLICS : DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL", les mots "*et des concessions de travaux et de services*" et , dans l'article 2 seulement, les mots "*ou de la concession*" .

Art. 3.

D'ajouter un article 3 à la délibération du 19 février 2019 intitulée " COMPÉTENCES EN MATIÈRES DE MARCHÉS PUBLICS : DÉLÉGATIONS AU COLLÈGE COMMUNAL" rédigé comme suit :

"Art. 3.

De déléguer ses compétences relatives au recours au principe de la concession de services ou de travaux, à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et à l'adoption des clauses régissant la concession au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession."

Art. 4.

Un extrait certifié conforme de la présente sera notifié à l'autorité de tutelle pour information.

35^{ème} OBJET - 2.082.3 - PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT DE CHEFS DE BUREAU ADMINISTRATIF (A.1.) POUR LA DIRECTION FINANCIÈRE.

Le Conseil,

Monsieur Marc CAPPÀ, au nom du Groupe "PS" dépose une motion d'ordre : retrait du point.

"PERSONNEL COMMUNAL - APPEL À CANDIDATURES POUR LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT DE CHEFS DE BUREAU ADMINISTRATIF (A.1.) POUR LA DIRECTION FINANCIÈRE.

Faisant suite aux échanges relatifs à ce point, le groupe ps considère :

- *qu'il y a inadéquation entre le niveau A1 et les prestations dédiées par le cpas à l'agent,*
- *que tant la commune que le CPAS ont besoin d'un directeur financier propre.*

Dès lors propose

- *Le retrait du point.*

- *Que la commune et le cpas s'organisent pour lancer l'appel au recrutement d'un directeur financier pour le cpas;"*

Vote sur la motion d'ordre :

- 6 voix pour (Groupe PS), 15 voix contre (Groupes IC FLÉRON ET ÉCOLO) et 1 abstention (M. DASSY).

La motion d'ordre est rejetée.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le statut administratif, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Vu sa délibération du 24/03/2020 modifiant et coordonnant le statut pécuniaire, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 07/05/2020;

Vu sa délibération du 23/02/2016 modifiant et coordonnant le cadre du personnel communal, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/04/2016;

Considérant que 3 emplois de chef de bureau administratif sont prévus au cadre;

Considérant que 2 emplois sont vacants au cadre;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidatures en vue de la constitution d'une réserve de chef de bureau administratif (A.1.), pour le bon fonctionnement de la Direction financière;

Considérant que suite à la désignation de la Directrice financière communale en tant que Directrice financière f.f. du CPAS, il y a lieu de l'assister dans ces différentes missions;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 15 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupes PS et M. DASSY),
DÉCIDE,

Article 1er.

De procéder à un appel à candidatures du 05/10/2020 au 04/11/2020 inclus en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de chefs de bureau administratif (A.1.) pour la Direction financière .

Art. 2.

D'exiger un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

Art. 3.

D'établir le programme des examens comme suit :

a) Épreuve écrite d'aptitude professionnelle propre à la fonction à remplir dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement supérieur de type long permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes:

1) droit communal et loi organique des CPAS;

2) droit administratif;

3) droit civil;

4) finances et fiscalité communale;

5) comptabilité-gestion financière.

b) Épreuve écrite sur la formation générale : résumé et commentaires d'une conférence sur un sujet d'ordre général .

c) Épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines et de management.

Chaque épreuve est éliminatoire. Le pourcentage minimum à obtenir est de 60% des points.

Art. 4.

De charger le Collège communal de l'organisation de l' examen.

36^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

1. Du rapport d'activité 2019, des mouvements financiers 2019 et des prévisions budgétaires 2020 de 'LA NORIA' (Service d'Encadrement de Mesures et Peines Alternatives).
2. De la lettre du SPW datée du 02/07/2020 nous informant que la délibération du 26/05/2020 par laquelle le Conseil communal décide de faire bénéficier le personnel statutaire, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental "corona" tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1,5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs spéciaux au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus convis-19(II) visant le congé parental corona, est approuvée.
3. De la lettre du SPW datée du 14/05/2020 nous informant que la délibération du 16/04/2020 par laquelle le Collège communal décide de prendre des mesures ponctuelles d'allègement de la fiscalité locale dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 en ce qui concerne les règlements fiscaux relatifs à la taxe sur la force motrice, la taxe sur les débits de boissons, la taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter établis sur terrain public ou privé, la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger et la redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés est approuvée.
4. De la lettre du SPW datée du 18/08/2020 nous informant que la délibération du 30/06/2020 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2019 est approuvée.

37^{ème} OBJET - 1.754.7 - RÉPONSE À LA QUESTION ORALE CONCERNANT LES DIFFÉRENTES INITIATIVES DE MOBILITÉ AUTOUR DES ÉCOLES DANS LE CADRE DE RENTRÉE SCOLAIRE ET DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 POSÉE PAR M. MERCENIER LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30/06/2020

Le Conseil,
Vu l'article 73 du ROI du Conseil communal;

Considérant la question orale posée par Monsieur MERCENIER lors de la séance du Conseil communal du 30/06/2020;
Au nom du Collège communal, Monsieur le Bourgmestre donne la réponse suivante :

"

- *Le projet d'aménagement des abords de l'école de Magnée est déjà une première réponse du Collège, démontrant la volonté de ce dernier de pacifier et sécuriser les abords de l'ensemble des écoles se trouvant sur le territoire de la commune.*
- *Lors de la semaine de la mobilité, l'école de Magnée a organisé des rangs pédestres et vélos dans le but d'inciter les enfants à rejoindre l'école autrement qu'en voiture. Cette action sera reconduite une fois par mois.*
- *Durant cette même semaine, l'ensemble des écoles libres et communales avait été sollicité afin de réaliser un "plan d'accès" de leur école. 8 écoles sur 10 ont répondu au projet. Ces plans ont été réalisés en collaboration avec les élèves. Le service mobilité va maintenant en prendre connaissance et finaliser les documents.*

D'autres projets mobilité sont également à l'étude pouvant intéresser la sécurité aux abords des écoles : la révision du plan communal de mobilité et l'appel à projet commune cyclable du Ministre Henry auquel nous allons répondre. Notre espoir étant bien entendu d'être retenu."

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Philippe DELCOMMUNE

Thierry ANCION